



D\_2023\_25  
RETZ

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,*

*Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,*

*Vu l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,*

*Vu la décision D\_2022\_114 d'atlantic'eau en date du 25 août 2022 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041066501,*

**Considérant** le titre 2559/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 19 septembre 2022 pour un montant total de 189.93 € se détaillant comme suit :

- 16.09 € : part distribution de l'eau de la facture n°425210110753 du 10 juin 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 120.84 € : part distribution de l'eau de la facture n°425220179457 du 12 janvier 2022,

**Considérant** que l'abonné référencé 0041066501 a souscrit un abonnement au service d'eau le 12 février 2021,

**Considérant** la demande de renseignement du Trésor Public en date du 20 janvier 2023 adressé aux services d'atlantic'eau précisant la difficulté de recouvrement du titre précité au vu de l'absence de date de naissance,

**Considérant** que par mail en date du 1<sup>er</sup> février 2023, la Saur confirme qu'elle ne dispose pas de contrat d'abonnement,

**Considérant** que l'article 78.1.2 du contrat de délégation de service public du territoire du Pays-de-Retz précise que : « Les factures pour lesquelles les éléments de la créance ne sont pas établis, l'identification de l'abonné n'est pas certaine ou les relances n'ont pas été faites, sont mises à la charge du Déléguataire. »,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 2559/2022 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0041066501	STE-PAZANNE	129.79	7.14	136.93
Pénalité :				53.00

**ARTICLE 2 : De mettre à la charge de SAUR le règlement de la créance précitée, hors pénalité,****ARTICLE 3 : D'émettre en conséquence un titre de recette à l'encontre de la société SAUR pour ce dossier dont le recouvrement est confié au Trésor Public, comme suit :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0041066501	STE-PAZANNE	129.79	7.14	136.93

Fait à Nantes, le **03 FEV. 2023**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 03/02/2023
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 06/02/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication